

**Article 3**

Le Gouvernement contribue à l'ouverture du siège de la CLCPRO, conformément à l'annexe au présent accord dont elle fait partie intégrante.

**Article 4**

1 — Le Gouvernement convient d'appliquer à la CLCPRO, à ses fonds, biens et avoirs en Algérie, ainsi qu'aux personnels affectés par le directeur général à la CLCPRO et aux membres de leur famille, des privilèges et immunités qui ne sont pas inférieurs à ceux octroyés à toute organisation internationale du système des Nations unies et à son personnel en Algérie.

2 — Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien des fonctionnaires de la FAO, des représentants des Etats membres de la CLCPRO, des experts et autres personnes appelées à effectuer des missions officielles auprès de la CLCPRO.

**Article 5**

1 — Le personnel de nationalité algérienne exerçant au sein de la CLCPRO est exclu du bénéfice des privilèges et immunités reconnus par les dispositions du présent accord.

2 — Le Gouvernement veille à ce que ce personnel exerce ses fonctions statutaires en toute indépendance.

**Article 6**

1 — Les privilèges et immunités octroyés en vertu des dispositions du présent accord le sont dans l'intérêt de la CLCPRO et non pour le bénéfice personnel des intéressés.

2 — Le directeur général prend toutes les mesures utiles à prévenir tout abus des privilèges et immunités octroyés en vertu du présent accord.

3 — Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité octroyés en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu entre le directeur général et les autorités compétentes.

**Article 7**

Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la CLCPRO ainsi que de ses biens, avoirs, documents et archives.

**Article 8**

1 — Aucune personne détenant une autorité auprès de la République algérienne démocratique et populaire ne peut pénétrer à l'intérieur du siège de la CLCPRO pour y exercer une fonction officielle quelconque sans le consentement du directeur général ou du secrétaire. Le consentement de ces derniers est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves nécessitant une intervention rapide.

2 — Le directeur général ou le secrétaire empêchent que le siège de la CLCPRO ne serve de refuge à toute personne objet de poursuites judiciaires en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

**Article 9**

1 — Les autorités compétentes prennent toute disposition nécessaire afin d'éviter que la sécurité et la tranquillité du siège de la CLCPRO ne soient troublées du fait de personnes ou de groupes de personnes qui cherchent à pénétrer sans autorisation à l'intérieur dudit siège ou qui provoquent des désordres dans son voisinage immédiat.

2 — Sur requête du directeur général ou du secrétaire, les autorités compétentes fournissent les forces de sécurité suffisantes à assurer le respect de la loi et de l'ordre public au siège de la CLCPRO ou pour en éloigner tout suspect.

**Article 10**

Tout différend entre le Gouvernement et la FAO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé par voie de négociations entre les deux parties.

**Article 11**

1 — Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de réception par la FAO de la notification par laquelle le Gouvernement l'informe de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2 — Le présent accord peut être amendé, par consentement mutuel, sur proposition du Gouvernement ou de la FAO.

3 — Le présent accord cesse d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des deux parties aura notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la CLCPRO sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, et pour disposer des biens de la CLCPRO sur ledit territoire.

Fait à Alger, le 8 juin 2003 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Abdelaziz BELKHADEM

*Ministre d'Etat*  
*Ministre des affaires étrangères*

Pour l'organisation des  
Nations unies pour  
l'alimentation et  
l'agriculture (FAO)

Jacques DIOUF

*Directeur général*